



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Direction départementale
des Territoires**

Service Transports, Sécurité

Unité Bruit, Publicité,

Qualité de l'Air

ARRÊTÉ

2013/DDT/TS/029

**RELATIF A LA RÉVISION DU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES
ROUTIÈRES DU RESEAU DEPARTEMENTAL**

**ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE
DES BÂTIMENTS AFFECTÉS PAR LE BRUIT AUX ABORDS DE CES INFRASTRUCTURES
SUR LE TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L147-2 à L147-6, R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24 et R.311-10, R.311-10-2 et R.410-13,

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation, notamment son article 7

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, notamment son article 6,

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, notamment son article 7,

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1998 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestres routières, et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle,

Vu l'avis du président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle du 14 juin 2013,

Vu l'avis des communes concernées,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 août 1998 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté en ce qui concerne le réseau routier départemental.

ARTICLE 2 :

Les infrastructures de transports terrestres routières mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont classées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement susvisé et conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé. Elles sont représentées sur la carte jointe en annexe 3 du présent arrêté.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant. Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

Les dispositions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté et relatives à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé de ces infrastructures.

ARTICLE 3 :

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,

sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

Ce tableau indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

ARTICLE 4 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Infrastructures routières

Catégorie	Niveau sonore de référence LAeq (6 heures-22heures)en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22 heures-6heures)en dB(A)
1	$L > 81$	$L > 76$
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S-130 à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement :

- pour les rues en « U » à deux mètres en avant de la ligne moyenne de façades,
- pour les tissus ouverts à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade.

Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain nature, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément à la norme NF S 31-085, pour le bruit routier.

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres, dans deux catégories différentes l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

ARTICLE 5 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs

infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs conformément aux codes de la construction et de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 9 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

La valeur de l'isolement est déterminée :

- soit de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 7 ci-après
- soit sur la base d'une évaluation précise des niveaux sonores en façade si le maître d'ouvrage du bâtiment à construire souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 8 du présent arrêté.

Dans les 2 cas, les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues ne peuvent être inférieures à 30dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences. La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site www.developpement-durable.gouv.fr), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés.

ARTICLE 7 :

Selon la méthode forfaitaire, la valeur de l'isolement acoustique contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U et celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

L'appartenance des tronçons d'infrastructures classés au titre du présent arrêté à la catégorie des rues en U est indiquée dans le tableau joint en annexe 1.

La valeur de l'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,tr}$ minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et, pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré,

Tableau des valeurs d'isolement minimal DnT,A,tr

DISTANCE (m)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
C A T E G O R I E	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue α selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte la présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini, pour les infrastructures routières, sur le bord de chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée,

Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments
Correction à apporter

Angle de vue α	Correction
$\alpha > 135^\circ$	0 dB
$110^\circ < \alpha \leq 135^\circ$	-1 dB
$90^\circ < \alpha \leq 110^\circ$	-2 dB
$60^\circ < \alpha \leq 90^\circ$	-3 dB
$30^\circ < \alpha \leq 60^\circ$	-4 dB
$15^\circ < \alpha \leq 30^\circ$	-5 dB
$0^\circ < \alpha \leq 15^\circ$	-6 dB
$\alpha = 0^\circ$ (façade arrière)	-9 dB

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue α sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit. Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments.

Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques
ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure
Correction à apporter

Protection	Correction
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	-3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	-6 dB

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois la correction globale est limitée à - 9 dB.

Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres
Correction à apporter

Écart entre les deux valeurs	Correction
Écart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Écart de 2 à 3 dB	+2 dB
Écart de 4 à 9 dB	+1dB
Écart > 9 dB	0dB

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau précédent est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isollements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

ARTICLE 8 :

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133
- à l'aide de mesures réalisées selon la norme NF S 31-085 pour les infrastructures routières.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures routières, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 4 du présent arrêté.

Niveaux sonores pour les infrastructures routières

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence en période nocturne en dB(A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3dB(A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisine est égale ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 9:

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 10:

Conformément aux dispositions de l'article L571-10-2 du code de l'environnement, les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis, comme précisé à l'article 3, à partir des tableaux fournis en annexe 1 et de la carte en annexe 3, doivent être reportés à titre d'information, par les maires concernés, dans les annexes graphiques de leur Plan local d'urbanisme ou plan d'occupation des sols conformément aux dispositions des articles R123-13, R123-14 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R123-22 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle, d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'un affichage dans les mairies des communes concernées pendant une période d'un mois minimum conformément à l'article R571-41 du code de l'environnement.

Cet arrêté sera aussi mis à la disposition du public à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et à la direction départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle.

Il sera également publié sur le site Internet des services de l'État de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante :

http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/_Rubrique:Politiques-publiques/Environnement/Bruit

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera transmis pour information à Madame la directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Lorraine et Monsieur le président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 13 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy le 13 AOUT 2013

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE **CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES**

LISTES DES INFRASTRUCTURES CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE **DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL**

RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL

I/ VOIES EXISTANTES

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie	Rue en U	Largeur des secteurs affectés par le bruit
RD 1	SAINT-NICOLAS-DE-PORT (place de la République)	de la RD 400 (rue Charles Courtois) à la RD 1A (rue Anatole France)	4	-	30 m
RD 1A	SAINT-NICOLAS-DE-PORT (rue Anatole France)	de la RD 1 (place de la République) à la RD 400 (Rue Laruelle)	3	OUI	100 m
RD 2	SAINT-MAX (rue Louis Barthou)	de l'avenue Carnot à la rue J. F. Kennedy	4	-	30 m
RD 2	SAINT-MAX (rue Louis Barthou) TOMBLAINE (rue Louis barthou - boulevard Jean Jaurès)	de la rue J. F. Kennedy à Saint-Max à la rue de la Fraternité	3	-	100 m
RD 2	TOMBLAINE (rue du 11 novembre, boulevard Tolstoï)	de la rue Pasteur de la limite de fin d'agglomération de Tomblaine	4	-	30 m
RD 2	ART-SUR-MEURTHER (avenue Ste marguerite- avenue de la Chartreuse) LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY	de la limite de fin d'agglomération de Tomblaine à la limite de début d'agglomération de Art-sur-Meurthe	3	-	100 m
RD 2	ART-SUR-MEURTHER (avenue de la Chartreuse – rue du faubourg St Philin)	de la limite de début d'agglomération de Art-sur-Meurthe à la limite de fin d'agglomération de Art-sur-Meurthe	4	-	30 m
RD 2	ART-SUR-MEURTHER (rue du faubourg St Philin) VARANGÉVILLE	de la limite de fin d'agglomération de Art-sur-Meurthe à la limite de début d'agglomération de Varangéville	3	-	100 m
RD 2	VARANGÉVILLE	de la limite de début d'agglomération de Varangéville à la RD 400 à Varangéville	4	-	30 m
RD 2A	TOMBLAINE (rue Camelinat)	de la RD 2 (boulevard Jean Jaurès) à la limite d'agglomération avec Nancy	4	-	30 m
RD 2M	TOMBLAINE	de la rue de la Fraternité (RD 2) au boulevard du Millénaire (RD 674)	3	-	100 m

RD 2M	TOMBLAINE	du boulevard du Millénaire (RD 674) à la RD2	4	-	30 m
RD 9	BAYON ROVILLE-DEVANT-BAYON	de la RD 570 à la RD 112 Nord	4	- -	30 m
RD 11B	ECROUVES TOUL	de la RD 960 à la RD 674	4	-	30 m
RD 13F	BATILLY SAINT-AIL	de la RD 13D à la limite avec le département de la Moselle	3	-	100 m
RD 15C	CONFLANS-EN-JARNISY LABRY	de la RD 613 à la RD 15	4	-	30 m
RD 18	LONGWY REHON	de la RD 520 à la RD 171A	3	-	100 m
RD 18	CUTRY REHON	de la RD 171A à la RD 17 est	3 hors agglomération 4 en agglomération	- -	100 m 30 m
RD 26	TIERCELET THIL VILLERUPT	de la rue Carnot (<i>RD 27 – limite département de la Moselle</i>) à la RD26C à Tiercelet	3 hors agglomération 4 en agglomération	- -	100 m 30 m
RD 26	HERSERANGE SAULNES	De la limite de début d'agglomération de Saulnes à l'avenue Hipolyte d'Huart (RD 196A)	4	-	30 m
RD 27	VILLERUPT (<i>Rue Carnot</i>)	de la RD 26 au carrefour de la Paix	3	OUI	100 m
RD 27	VILLERUPT (<i>Rues Poyer Quartier, de Verdun et avenue de la Libération</i>)	du carrefour de la Paix à la limite d'agglomération de Villerupt	4	-	30 m
RD 27	BREHAIN-LA-VILLE CRUSNES VILLERUPT	de la limite d'agglomération de Villerupt à la RN 52 (échangeur N°9 de Brehain-la-Ville, bretelles ouest)	3	-	100 m
RD 30	LAXOU MAXEVILLE (<i>rue Courbet, rue de la République</i>) NANCY (<i>avenue du Rhin</i>)	de la RD 570 à Maxéville à l'avenue de la Résistance (RD 400) à Laxou	4	-	30 m
RD 31	LUNEVILLE	de la RD 400 à la limite d'agglomération Nord de Lunéville	3	-	100 m

RD 31	LUNEVILLE MONCEL-LES-LUNEVILLE	de la limite d'agglomération Nord de Lunéville à RD 590	4	-	30 m
RD 32	MALZEVILLE	du giratoire de Pixérécourt (RD 321) à la rue Mathieu de Dombasles	3	-	100 m
RD 32	MALZEVILLE (<i>rue de la République</i>)	de la rue Mathieu de Dombasles à la rue de l'Orme	4	-	30 m
RD 32	MALZEVILLE (<i>rue Sadi carnot</i>)	de la rue de l'Orme à la rue Maurice Barrès	3	OUI	100 m
RD 32	MALZEVILLE (<i>rue Sadi carnot</i>)	de la rue Maurice Barrès à la limite d'agglomération avec Nancy	4	-	30 m
RD 32A	MALZEVILLE (<i>rue du Colonel Driant</i>) SAINT-MAX (<i>rue Alexandre Ier</i>)	de la rue Carnot à Saint-Max à la rue Maurice Barrès à Malzéville	4	-	30 m
RD 32A	MALZEVILLE (<i>rue du Colonel Driant,</i> <i>rue de l'Église</i>)	de la rue de Maurice Barrès à la rue Paul Bert	3	OUI	100 m
RD 32A	MALZEVILLE (<i>rue de l'Église</i>)	de la rue Paul Bert à la RD 32	4	-	30 m
RD 33	ESSEY-LES-NANCY	de l'Avenue Foch à la limite d'agglomération avec Saint Max (RD33A)	4	-	30 m
RD 33A	SAINT-MAX	de la limite d'agglomération avec Essey-les-Nancy (RD 33) à la rue du Maréchal Foch	4	-	30 m
RD 39	LAXOU (<i>rue de Maréville</i>)	du carrefour de Maréville à la rue du Maréchal Foch	4	-	30 m
RD 39	LAXOU (<i>Avenue Paul Déroulède</i>)	de la rue du Maréchal Foch à la rue Aristide Briand	4	-	30 m
RD 39	LAXOU (<i>rue Aristide Briand</i>) NANCY	de l'Avenue Paul Déroulède à la rue de Laxou à Nancy	4	-	30 m
RD 40	BOUXIERES-AUX-DAMES CHAMPIGNEULLES FROUARD	de la RD 657 à la RD 321	3	-	100 m
RD 40	BOUXIERES-AUX-DAMES	de la RD 321 à la rue du ruisseau	4	-	30 m

RD 40	CUSTINES	de l'échangeur A 31 de Custines à la RD 90	3	-	100 m
RD 40E	BOUXIERES-AUX-DAMES CUSTINES FROUARD POMPEY	Du boulevard de la Moselle à Frouard à la RD 40D	3	-	100 m
RD 41	AUBOUE HOMECOURT JOEUF	de la RD 643 au département de la MOSELLE	4	-	30 m
RD 43	LONGWY	de l'échangeur RN 52 de Cosnes-et-Romain à la RD 918	4	-	30 m
RD 44A	CUSTINES	du giratoire avec la RD 40 à la RD 90 Nord	4	-	30 m
RD 44D	CUSTINES	du giratoire avec la RD 40 à la RD 44A	4	-	30 m
RD 46	MONT-SAINT-MARTIN	de la RD 918 à la rue Jeanne d'Arc	4	-	30 m
RD 46	MONT-SAINT-MARTIN	de la rue Jeanne d'Arc à la RD 46A	3	OUI	100 m
RD 46	LONGWY MONT-SAINT-MARTIN	de la RD 46A à la RD 918A	4	-	30 m
RD 46A	HERSERANGE LONGLAVILLE MONT-SAINT-MARTIN	de la RD 46 à la RD 26	4	-	30 m
RD 46B	MONT-SAINT-MARTIN	de la RD 618 à la frontière avec la Belgique	3	-	100 m
RD 57	BREHAIN-LA-VILLE CRUSNES	de la RD 27 à la RD 521	3	-	100 m
RD 71	SAINT-NICOLAS-DE-PORT VILLE-EN-VERMOIS	de la RD 400 à l'échangeur N°4 - A 33 de Saint-Nicolas-de-Port (giratoire sud)	4	-	30 m

RD 71	FLEVILLE-DEVANT-NANCY	de la rue de Lupcourt à Fléville à la limite de fin d'agglomération de Fléville	4	-	30 m
RD 71	FLEVILLE-DEVANT-NANCY HEILLECOURT (<i>route de Fléville</i>)	de la limite de fin d'agglomération de Fléville à la rue de Besançon à Heillecourt	3	-	100 m
RD 71	HEILLECOURT (<i>route de Fléville</i>)	de la rue de Besançon à la rue Songeur	4	-	30 m
RD 71	HEILLECOURT (<i>route de Fléville</i>)	de la rue Songeur à la rue du collège	3	-	100 m
RD 71	HEILLECOURT (<i>route de Fléville</i>) JARVILLE-LA-MALGRANGE (<i>Avenue du Général-de-Gaulle</i>)	de la rue du collège à Heillecourt à la rue du Moulins à Jarville-la-Malgrange	4	-	30 m
RD 83 (VOIE DE L'AMEZULE – BRANCHE SUD)	AGINCOURT ESSEY-LES-NANCY EULMONT	du giratoire central de liaison avec le RD 322 à Agincourt à l'avenue Charles-de-Gaulle (<i>giratoire d'accès à CORA</i>) à Essey-les-nancy	3	-	100 m
RD 83	ESSEY-LES-NANCY PULNOY (<i>Avenue Charles-de-Gaulle</i>)	de l'avenue de Saulxures (<i>giratoire d'accès à CORA</i>) à Essey-les-Nancy à l'avenue de Masserine à Pulnoy	4	-	30 m
RD 90	FROUARD LIVERDUN	de la RD 90B à Liverdun à la limite d'entrée d'agglomération de Frouard	3	-	100 m
RD 90	FROUARD	de la limite d'entrée d'agglomération de Frouard à la RD 657	4	-	30 m
RD 90	POMPEY CUSTINES	de la RD 657 à Pompey à la limite d'entrée d'agglomération de Custines (RD 40)	3	-	100 m
RD 90	CUSTINES	de la RD 44A à la limite de sortie d'agglomération de Malleloy	4	-	30 m
RD 91	ARNAVILLE	du département de la Moselle à la RD 952	3 hors agglomération 4 en agglomération	- -	100 m 30 m
RD 92	VILLERS-LES-NANCY (<i>Avenue Paul Muller</i>)	de l'avenue de Maron au boulevard Valtriche (<i>Clairlieu</i>)	4	-	30 m

RD 92	LAXOU (<i>Avenue de la Libération</i>) VILLERS-LES-NANCY (<i>Rue Charles Oudillé / Avenue de Général Leclerc</i>)	de l'avenue de Maron à Villers-les-Nancy au boulevard Emile Zola à Laxou	4	-	30 m
RD 93A	VANDOEUVRE-LES-NANCY (<i>Boulevard G. Clémenceau / Boulevard Barthou</i>)	de la limite d'agglomération de Nancy à la RD570 – carrefour Barthou	3	-	100 m
RD 107	BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON	de la RD 657 à la rue Saint-Martin	4	-	30 m
RD 115	MESSEIN NEUVES-MAISONS	de la RD 331 à la RD 974	3 hors agglomération 4 en agglomération	- -	100 m 30 m
RD 116	DOMBASLE-SUR-MEURTHE ROSIERES-AUX-SALINES	de la RD 400 à l'échangeur A 33 de Rosières-aux-Salines (<i>bretelle sud</i>)	3	-	100 m
RD 120	PONT-A-MOUSSON	de l'A 313 à la RD 657	4	-	30 m
RD 136	HATRIZE	de la RD 613 à limite de début d'agglomération de Hatrize	3	-	100 m
RD 136	HATRIZE	De la limite de début d'agglomération de Hatrize à la limite de fin d'agglomération de Hatrize	4	-	30 m
RD 136	AUBOUE HATRIZE MOINEVILLE	De la limite de fin d'agglomération de Hatrize à la RD 13	3	-	100 m
RD 137	BRIEY HOMECOURT MOUTIERS	de la RD 138 à la RD 41	3 hors agglomération 4 en agglomération	- -	100 m 30 m
RD 146	BRIEY MANCE	de la RD 146D à la RD 346	3 hors agglomération 4 en agglomération	- -	100 m 30 m
RD 156	LANDRES PIENNES	de la RD 643 à la limite du département de la Meuse	4	-	30 m
RD 156	MALAVILLERS AUDUN-LE-ROMAN	de la RD 24 à la RD 156B	4	-	30 m
RD 156B	AUDUN-LE-ROMAN	de la RD 156 à la RD 906	4	-	30 m

RD 196	HERSERANGE	de la RD 26 à la sortie de l'usine "train à fil"	3	-	100 m
RD 246	MONT-SAINT-MARTIN	de la RD 46A à la RD 618	4	-	30 m
RD 321	BOUXIERES-AUX-DAMES CHAMPIGNEULLES FROUARD LAY-SAINT-CHRISTOPHE MALZEVILLE	de l'échangeur A 31 de Bouxières-aux-dames (N° 23) à la RD 32	3	-	100 m
RD 322 <i>(VOIE DE L'AMEZULE – BRANCHE OUEST)</i>	AGINCOURT EULMONT LAY-SAINT-CHRISTOPHE	du carrefour central – liaison RD83 à la RD 321	3	-	100 m
RD 322 <i>(VOIE DE L'AMEZULE – BRANCHE NORD)</i>	AGINCOURT BOUXIERES-AUX-CHENES DOMMARTIN-SOUS-AMANCE EULMONT	du carrefour central – liaison RD83 à la RD 913 Nord	3	-	100 m
RD 331	MEREVILLE MESSEIN RICHARDMENIL	de la RD 570 à la RD 331D	3	-	100 m
RD 346	BRIEY	de la RD 137 à la RD 146	3	-	100 m
RD 400	ECROUVES TOUL	de la limite de début d'agglomération d'Ecrouves à l'avenue du Colonel Péchot à Toul	4	-	30 m
RD 400	TOUL	à l'avenue du Colonel Péchot à la rue de la porte Jeanne d'Arc	3	-	100 m
RD 400	DOMMARTIN-LES-TOUL TOUL	de la rue de la porte Jeanne d'Arc à Toul la limite d'agglomération de Dommartin-les-Toul	4	-	30 m
RD 400	DOMMARTIN-LES-TOUL GONDREVILLE	de la limite d'agglomération de Dommartin-les-Toul à la limite d'agglomération de Gondreville	3	-	100 m
RD 400	GONDREVILLE	de la limite d'entrée d'agglomération de Gondreville à la limite de sortie d'agglomération de Gondreville	4	-	30 m

RD 400	GONDREVILLE VELAINE-EN-HAYE	de la limite d'agglomération de Gondreville à l'échangeur A 31 des Cinq Tranchées (N°17)	3	-	100 m
RD 400	LAXOU (<i>avenue de la Résistance</i>)	de l'échangeur origine (N°1) A 31/A 33 (<i>séparation des bretelles Nancy > Toul / Nancy > Lunéville</i>) à la rue de la Sapinière	2	-	250 m
RD 400	LAXOU (<i>avenue de la Résistance</i>) NANCY (<i>avenue de la Libération</i>)	de la rue de la Sapinière à Laxou à la place Godefroi de Bouillon à Nancy	3	-	100 m
RD 400	NANCY (<i>rue de l'armée Patton</i>)	de la place Godefroi de Bouillon à nancy à la rue Raymond Poincaré	2	OUI	250 m
RD 400	JARVILLE-LA-MALGRANGE (<i>rue de la République</i>) NANCY (<i>avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, avenue de Strasbourg</i>)	de la rue Albert Lebrun à Nancy à l'avenue de la Malgrange à Jarville	3	-	100 m
RD 400	JARVILLE-LA-MALGRANGE (<i>rue de la République</i>)	de l'avenue de la Malgrange à la rue des Forges du Nord-Est	4	-	30 m
RD 400	JARVILLE-LA-MALGRANGE (<i>rue de la République</i>)	de la rue des Forges du Nord-Est à la rue du Maréchal Foch (RD 71)	3	-	100 m
RD 400	JARVILLE-LA-MALGRANGE (<i>rue de la République</i>)	de la rue du Maréchal Foch (RD 71) à la rue Gabriel Fauré	4	-	30 m
RD 400	JARVILLE-LA-MALGRANGE (<i>rue Lucien Galtier</i>) LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY (<i>rue du Général Patton</i>)	de la rue Gabriel Fauré à Jarville-la-Malgrange à la rue du Général Leclerc à Laneuveville-devant- Nancy	3	-	100 m
RD 400	LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY (<i>rue du Général Patton, rue Raoul Cézard</i>)	de la rue du Général Leclerc à la limite de fin d'agglomération de Laneuveville- devant-Nancy	4	-	30 m
RD 400	LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY SAINT-NICOLAS-DE-PORT	de la limite de fin d'agglomération de Laneuveville- devant-Nancy à la RD 401	3	-	100 m
RD 400	SAINT-NICOLAS-DE-PORT (<i>rue Charles Courtois</i>)	de la RD 401 à la rue Avenue Jolain	4	-	30 m
RD 400	SAINT-NICOLAS-DE-PORT (<i>rue Bonnardel</i>)	de la rue Charles Courtois à la rue Laruelle / rue du canal	3	OUI	100 m

RD 400	SAINT-NICOLAS-DE-PORT (<i>rue Laruelle</i>)	de la rue Bonnardel / rue du canal à la rue Anatole France	4	-	30 m
RD 400	SAINT-NICOLAS-DE-PORT (<i>rue Anatole France</i>)	de la rue Laruelle à la RD 401	3	-	100 m
RD 400	DOMBASLE-SUR-MEURTHE SAINT-NICOLAS-DE-PORT VARANGEVILLE	de la RD 401 à la limite de fin d'agglomération de Dombasle-sur-Meurthe	4	-	30 m
RD 400	DOMBASLE-SUR-MEURTHE HUDIVILLER	de la limite de fin d'agglomération de Dombasle-sur-Meurthe à l'échangeur de l'A33 (N°7) à Hudiviller	3	-	100 m
RD 400	ANTHELUP HUDIVILLER LUNEVILLE VITRIMONT	de l'échangeur de l'A33 (N°7) à Hudiviller à la rue du Général Alfred Chanzy à Luneville	4	-	30 m
RD 400	LUNEVILLE CHANTEHEUX	de la RD 590 (<i>Avenue du 2ième B.C.P.</i>) à Luneville à la RD 108B (<i>rue Blaise Pascal</i>) à Chanteheux	4	-	30 m
RD 400	CHANTEHEUX CROISMARE MARAINVILLER	de la RD 108B (<i>rue Blaise Pascal</i>) à Chanteheu à la limite de fin d'agglomération de Marainviller	3	-	100 m
RD 400	BLAMONT GOGNEY	de la la rue de la gare à Blamont au giratoire avec la RN 4	3	-	100 m
RD 401	SAINT-NICOLAS-DE-PORT	de la RD 400 (<i>rue Charles Courtois</i>) à la RD 400 (<i>rue Anatole France</i>)	3	-	100 m
RD 520	LONGWY MEXY	de la RN 52 (<i>échangeur de Mexy</i>) à la RD 26	3	-	100 m
RD 520	LONGWY (<i>rue de Metz, rue Pierre Labro</i>)	de la RD 26 à la RD 18	4	-	30 m
RD 520	LONGWY (<i>rue Charles de Gaulle – rue de Metz</i>)	de la RD 18 à l'Avenue de l'Aviation	3	-	100 m

RD 520	LONGWY (<i>Avenue de l'Aviation</i>)	de la l'Avenue Charles de Gaulle à RN52 (<i>échangeur avec RD 618</i>)	4	-	30 m
RD 570	MAXEVILLE	de la limite d'agglomération entre Champigneulles et Maxéville à la limite d'agglomération entre Maxéville et Nancy	3	-	100 m
RD 570	NANCY (<i>rue de Metz</i>)	du Faubourg des trois maisons à la rue Sylvestre	3	OUI	100 m
RD 570	NANCY (<i>rue de Metz</i>)	de la rue Sylvestre à la rue du chanoine Jacob	4	-	30 m
RD 570	NANCY (<i>rue de Metz</i>)	de la rue du chanoine Jacob à la place du Luxembourg	3	OUI	100 m
RD 570	HEILLECOURT	de la bretelle A330 à la RD 79 (Grande rue)	4	-	30 m
RD 570	FLEVILLE-DEVANT-NANCY HEILLECOURT HOUEMONT LUDRES MESSEIN RICHARDMENIL	de la RD 79 (<i>Grande rue</i>) à Heillecourt à la limite d'agglomération de Richardménil	3	-	100 m
RD 570	BENNEY CREVECHAMPS FLAVIGNY-SUR-MOSELLE RICHARDMENIL TONNOY	de la limite d'entrée d'agglomération de Richardménil à la RD61C à Crévechamps	3 hors agglomération 4 en agglomération	-	100 m 30 m
RD 590	LUNEVILLE MONCEL-LES-LUNEVILLE	de la RD 400 à Luneville à la RN 4 à Moncel-les-Lunéville	3	-	100 m
RD 603	BONCOURT BRUVILLE CONFLANS-EN-JARNISY DONCOURT-LES-CONFLANS JARNY JEANDELIZE PUXE SAINT-MARCEL	du RD14 à Jeandelize au RD13A Saint-Marcel	3 hors agglomération 4 en agglomération	-	100 m 30 m

RD 611	TOUL	de la rue des Etats Unis au RD 400	4	-	30 m
RD 613	JARNY LABRY	de la RD 603 à Jarny à la limite de fin d'agglomération de Labry	4	-	30 m
RD 613	HATRIZE JARNY LABRY	à la limite de fin d'agglomération de Labry à l'échangeur A4 de Hatrizze (N°33)	3	-	100 m
RD 618	LONGUYON	de la rue de la Platinerie à la rue Louis Quinquet (RD 643 – ouest)	4	-	30 m
RD 618	COSNES- ET-ROMAIN FRESNOIS-LA-MONTAGNE LEXY LONGUYON LONGWY TELLANCOURT VILLERS-LA-CHEVRE VIVIERS-SUR-CHIER	de la rue Louis Quinquet (RD 643 – ouest) à Longuyon à l'échangeur RN 52 (<i>Pulventeux</i>) à Longwy	3	-	100 m
RD 618	ONGLAVILLE MONT-SAINT-MARTIN	de l'échangeur RN 52 à Mont-saint-Martin à la frontière avec le Luxembourg	3	-	100 m
RD 643	LONGUYON	de la RD 170 à la RD 618	3 hors agglomération 4 en agglomération	-	100 m 30 m
RD 643	ANOUX BRIEY LANTEFONTAINE MANCE MANCIEULLES	de la RD 149 à Anoux à la RD 613 à Briey	3	-	100 m
RD 643	BRIEY	de la RD 613 à la RD 906	4	-	30 m
RD 643	AUBOUE BRIEY MOUTIERS	de la RD 906 à Briey au département de la Moselle	3 hors agglomération 4 en agglomération	-	100 m 30 m
RD 657	PONT-A-MOUSSON	de la RD 42 à la RD 120	3	-	100 m
RD 657	PONT-A-MOUSSON	de la RD 120 à la rue Saint Martin	2	OUI	250 m

RD 657	PONT-A-MOUSSON	de la rue Saint Martin au pont sur la Moselle – rive droite	3	-	100 m
RD 657	PONT-A-MOUSSON	du pont sur la Moselle – rive droite au début de la place Duroc	2	OUI	250 m
RD 657	PONT-A-MOUSSON	du début de la place Duroc à la fin de la place Duroc	3	-	100 m
RD 657	PONT-A-MOUSSON	de la fin de la place Duroc au Boulevard Ney	2	OUI	250 m
RD 657	BELLEVILLE BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON DIEULOUARD PONT-A-MOUSSON	du Boulevard Ney à Pont-à-Mousson à la limite d'entrée d'agglomération de Belleville	3	-	100 m
RD 657	BELLEVILLE	de la limite d'entrée d'agglomération de Belleville à la limite de sortie d'agglomération de Belleville	4	-	30 m
RD 657	BELLEVILLE MARBACHE	de la limite de sortie d'agglomération de Belleville à la limite d'entrée d'agglomération de Marbach	3	-	100 m
RD 657	MARBACHE	de la limite d'entrée d'agglomération de Marbach à la limite de sortie d'agglomération de Marbach	4	-	30 m
RD 657	FROUARD MARBACHE POMPEY	de la limite de sortie d'agglomération de Marbach au giratoire rue du Saule Galliard à Frouard	3	-	100 m
RD 657	CHAMPIGNEULLES (<i>rue de Nancy</i>) FROUARD	du giratoire rue du Saule Galliard à Frouard à la RD 40 (<i>rue Gabriel Bour</i>) à Champigneulles	4	-	30 m
RD 657	CHAMPIGNEULLES (<i>rue de Nancy</i>)	de la RD 40 (<i>rue Gabriel Bour</i>) à la limite d'agglomération Champigneulles / Maxéville	3	-	100 m
RD 674	JARVILLE-LA-MALGRANGE NANCY TOMBLAINE VANDOEUVRE-LES-NANCY	de L'A 330 au RD2 (<i>boulevard Léon Tolstoï</i>) à Tomblaine	2	-	250 m

RD 674	AMANCE CHAMPENOUX ESSEY-LES-NANCY LANEUVELOTT MAZERULLES MONCEL-SUR-SEILLE PULNOY SAULXURES-LES-NANCY SEICHAMPS TOMBLAINE	du RD2 (<i>boulevard Léon Tolstoï</i>) à Tomblaine au département de la Moselle	3	-	100 m
RD 674	TOUL	du RD 400 à l'échangeur de l'A31 (N°13) de toul / Chaudeney- sur-Moselle	4	-	30 m
RD 674	ALLAIN BAGNEUX BICQUELEY CHAUDENAY-SUR-MOSELLE COLOMBEY-LES-BELLES CREZILLES GYE MOUTROT TOUL	de l'échangeur de l'A31 (N°13) de toul / Chaudeney- sur-Moselle à la limite département des Vosges	3	-	100 m
RD 904	TOUL	de la RD 904A à la RD 611	4	-	30 m
RD 904A	TOUL	de la RD 400 à la RD 904	4	-	30 m
RD 906	BRIEY	de la RD 643 à la RD 346	4	-	30 m
RD 906	AVRIL BRIEY	de la RD 346 à la RD 139	3	-	100 m
RD 906	AUDUN-LE-ROMAN BEUVILLERS	de la RD 156 à la limite département de la MOSELLE	3 hors agglomération 4 en agglomération	- -	100 m 30 m
RD 909	CHALIGNY NEUVES-MAISONS	de la RD 974 à la rue Edmond Pintier à Chaligny	4	-	30 m
RD 910	PONT-A-MOUSSON	de la RD 657 à la limite de fin d'agglomération de Pont-à- Mousson	4	-	30 m

RD 910	LESMENILS MOUSSON PONT-A-MOUSSON	de la limite de fin d'agglomération de Pont-à-Mousson au département de la MOSELLE	3	-	100 m
RD 910b	PONT-A-MOUSSON	de la RD 657 à la RD 952	3	-	100 m
RD 913	CEINTREY	de la RD 61 à la limite de fin d'agglomération de Ceintrey	4	-	30 m
RD 913	CEINTREY	de la limite de fin d'agglomération de Ceintrey à la RD 57	3	-	100 m
RD 914	LUNEVILLE REHAINVILLER	de la RD 31 à la bretelle d'accès à l'échangeur RN 4 de Lunéville-Château	3	-	100 m
RD 918	LONGWY MONT-SAINT-MARTIN	de la RD 520 à Longwy au giratoire bretelle d'accès à la RN 52 à Mont-saint-martin	4	-	30 m
RD 918A	LONGWY	de la RD 520 à la rue Legendre	3	OUI	100 m
RD 918A	LONGLAVILLE LONGWY	de la rue Legendre à la RD 618	4	-	30 m
RD 935	BACCARAT	de la RD 590 à la RD 22	4	-	30 m
RD 952	ARNAVILLE PAGNY-SUR-MOSELLE VANDIERES	de la RD 91 à Arnaville à la limite de fin d'agglomération de Vandières	3 hors agglomération 4 en agglomération <i>en dehors du tronçon ci-dessous à PAGNY-SUR-MOSELLE</i>	- -	100 m 30 m
RD 952	PAGNY-SUR-MOSELLE	de la rue Gambetta à la rue de Serre	3	OUI	100 m

RD 952	NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON PONT-A-MOUSSON VANDIERES	à la limite de fin d'agglomération de Vandières à la RD 958	3	-	100 m
RD 952A	BRIEY	de la RD 613 à la RD 643	4	-	30 m
RD 958	MAIDIERES MONTAUVILLE PONT-A-MOUSSON	de la RD 3 à Montauville à la RD 952 à Pont-à-Mousson	4	-	30 m
RD 958	MAIDIERES PONT-A-MOUSSON	de la RD 952 à la RD 657	4	-	30 m
RD 958A	BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON PONT-A-MOUSSON MAIDIERES	de la RD 958 à la RD 657	4	-	30 m
RD 960	TOUL	de la RD 400 à l'échangeur RN 4 de TOUL (<i>bretelles sud</i>)	3 hors agglomération 4 en agglomération	- -	100 m 30 m
RD 974	BAINVILLE-SUR-MADON MAIZIERES PONT-SAINT-VINCENT VITERNE	de la RD 52 Est à Viterne à la RD 331D à Pont-Saint-Vincent	3 hors agglomération 4 en agglomération	- -	100 m 30 m
RD 974	CHALIGNY CHAVIGNY NEUVES-MAISONS PONT-SAINT-VINCENT VANDOEUVRE-LES-NANCY (<i>Avenue de Bourgogne</i>)	de la RD 331D à Pont-Saint-Vincent à l'avenue de la forêt de la Haye	3	-	100 m
RD 974	VANDOEUVRE-LES-NANCY (<i>Avenue du Général Leclerc</i>)	de l'avenue de la forêt de la Haye au carrefour du vélodrome	4	-	30 m

II/ VOIES EN PROJET

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie	Rue en U	Largeur des secteurs affectés par le bruit
RD 910 - Déviation Pré Latour	PONT-A-MOUSSON	de la RD 910 à la RD 657	3	-	100 m
Liaison RD 400 - RD 71	LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY SAINT-NICOLAS-DE-PORT VILLE-EN-VERMOIS	de la RD 400 à la RD 71	3	-	100 m
RD 90 déviation de Frouard	FROUARD LIVERDUN	de la RD 657 à la RD 90	3	-	100 m
RD 974 déviation d'Allain	ALLAIN	Croisement au Nord de la RD 78 à l'A31 - bretelle d'échangeur N°11	3	-	100 m

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR **LE CLASSEMENT SONORE** **DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIÈRES** **DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

RESEAU DEPARTEMENTAL

- 1 AGINCOURT
- 2 ALLAIN
- 3 AMANCE
- 4 ANOUX
- 5 ANTHELUPT
- 6 ARNAVILLE
- 7 ART-SUR-MEURTHE
- 8 AUBOUE
- 9 AUDUN-LE-ROMAN
- 10 AVRIL
- 11 BACCARAT
- 12 BAGNEUX
- 13 BAINVILLE-SUR-MADON
- 14 BATILLY
- 15 BAYON
- 16 BELLEVILLE
- 17 BENNEY
- 18 BEUVILLERS
- 19 BICQUELEY
- 20 BLAMONT
- 21 BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON
- 22 BONCOURT
- 23 BOUXIERES-AUX-CHENES
- 24 BOUXIERES-AUX-DAMES
- 25 BREHAIN-LA-VILLE
- 26 BRIEY
- 27 BRUVILLE
- 28 CEINTREY
- 29 CHALIGNY
- 30 CHAMPENOUX
- 31 CHAMPIGNEULLES
- 32 CHANTEHEUX
- 33 CHAUDENEY-SUR-MOSELLE
- 34 CHAVIGNY
- 35 COLOMBEY-LES-BELLES
- 36 CONFLANS-EN-JARNISY
- 37 COSNES-ET-ROMAIN
- 38 CREVECHAMPS
- 39 CREZILLES

40 CROISMARE
41 CRUSNES
42 CUSTINES
43 CUTRY
44 DIEULOUARD
45 DOMBASLE-SUR-MEURTHE
46 DOMMARTIN-LES-TOUL
47 DOMMARTIN-SOUS-AMANCE
48 DONCOURT-LES-CONFLANS
49 ECROUVES
50 ERROUVILLE
51 ESSEY-LES-NANCY
52 EULMONT
53 FLAVIGNY-SUR-MOSELLE
54 FLEVILLE-DEVANT-NANCY
55 FRESNOIS-LA-MONTAGNE
56 FROUARD
57 GOGNEY
58 GONDREVILLE
59 GYE
60 HATRIZE
61 HEILLECOURT
62 HERSERANGE
63 HOMECOURT
64 HOUEMONT
65 HUDIVILLER
66 JARNY
67 JARVILLE-LA-MALGRANGE
68 JEANDELIZE
69 JOEUF
70 LABRY
71 LANDRES
72 LANEUVELOTTTE
73 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY
74 LANTEFONTAINE
75 LAXOU
76 LAY-SAINT-CHRISTOPHE
77 LESMENILS
78 LEXY
79 LIVERDUN
80 LONGLAVILLE
81 LONGUYON
82 LONGWY
83 LUDRES
84 LUNEVILLE
85 MAIDIERES
86 MAIZIERES
87 MALAVILLERS
88 MALZEVILLE
89 MANCE

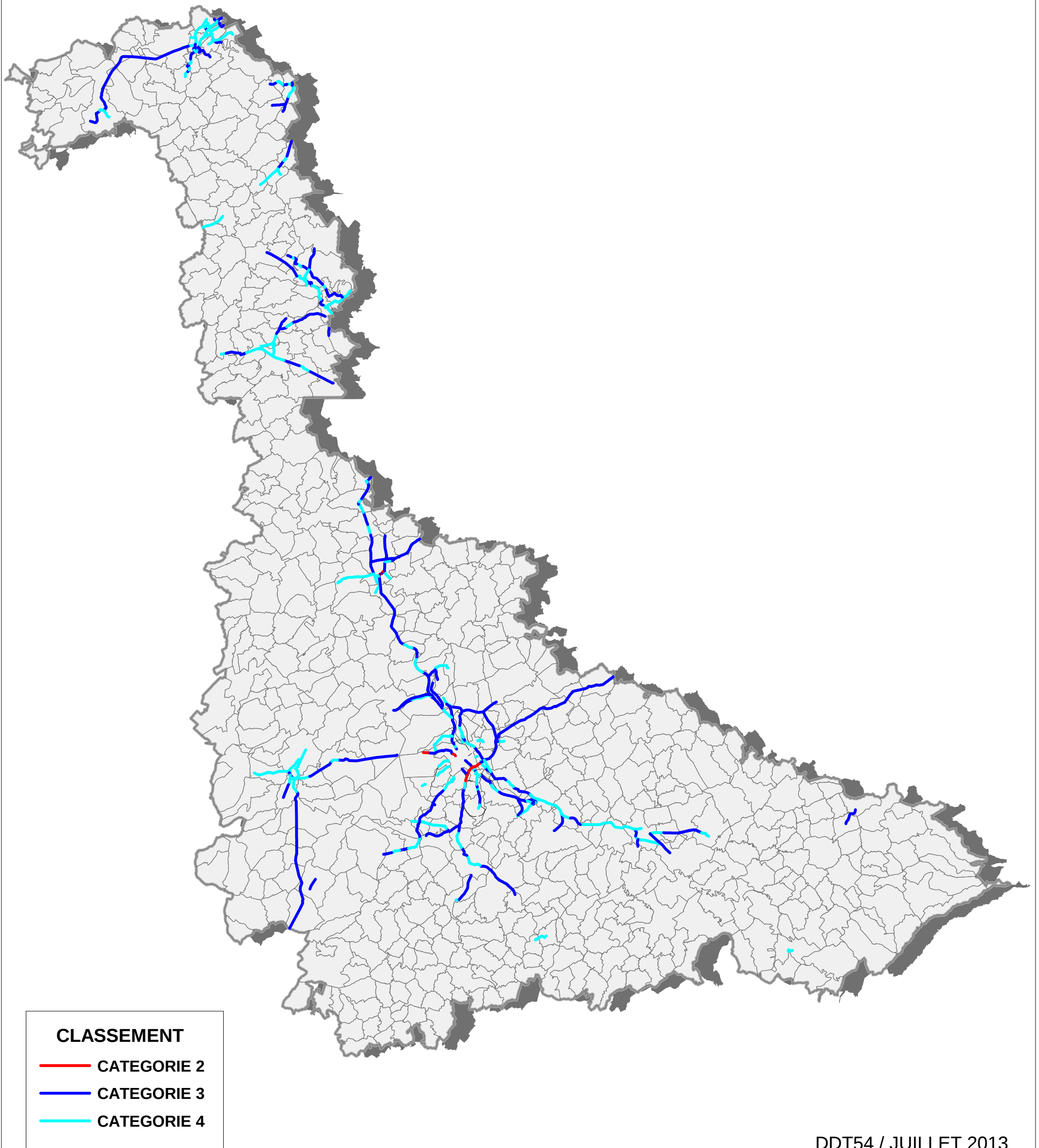
90 MANCIEULLES
91 MARAINVILLER
92 MARBACHE
93 MAXEVILLE
94 MAZERULLES
95 MEREVILLE
96 MESSEIN
97 MEXY
98 MOINEVILLE
99 MONCEL-LES-LUNEVILLE
100 MONCEL-SUR-SEILLE
101 MONT-SAINT-MARTIN
102 MONTAUVILLE
103 MOUSSON
104 MOUTIERS
105 MOUTROT
106 NANCY
107 NEUVES-MAISONS
108 NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON
109 PAGNY-SUR-MOSELLE
110 PIENNES
111 POMPEY
112 PONT-A-MOUSSON
113 PONT-SAINT-VINCENT
114 PULNOY
115 PUXE
116 REHAINVILLER
117 REHON
118 RICHARDMENIL
119 ROSIERES-AUX-SALINES
120 ROVILLE-DEVANT-BAYON
121 SAINT-AIL
122 SAINT-MARCEL
123 SAINT-MAX
124 SAINT-NICOLAS-DE-PORT
125 SAULNES
126 SAULXURES-LES-NANCY
127 SEICHAMPS
128 TELLANCOURT
129 THIL
130 TIERCELET
131 TOMBLAINE
132 TONNOY
133 TOUL
134 VALLEROY
135 VANDIERES
136 VANDOEUVRE-LES-NANCY
137 VARANGEVILLE
138 VELAINE-EN-HAYE
139 VILLE-EN-VERMOIS

140	VILLERS-LA-CHEVRE
141	VILLERS-LES-NANCY
142	VILLERUPT
143	VITERNE
144	VITRIMONT
145	VIVIERS-SUR-CHERS

ANNEXE 3

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

CARTE DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL



Serrouville

Beuvillers

Malavillers

Sancy

Anderny

Légende

~~~~~ Secteur de nuisance acoustique

1:5 000

0

100

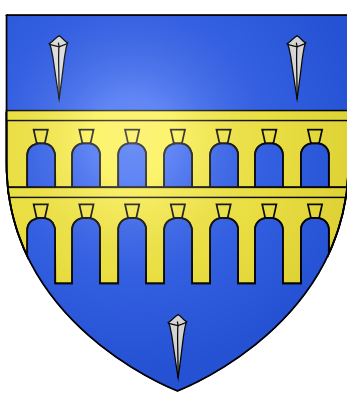
200

300

400

500 m

Commune de AUDUN-LE-ROMAN



Plan Local d'Urbanisme  
Révision

Secteurs situés au voisinage des  
voies bruyantes

Document conforme à celui annexé  
à la délibération du Conseil Municipal  
en date du .....  
approuvant la révision  
du Plan Local d'Urbanisme  
Le Maire